



Mesures relatives à l'adaptation du Programme Régional de Formation et de la rémunération des stagiaires face à la pandémie COVID 19.

Vous conduisez actuellement pour le compte de la Région des actions de formation dans le cadre du PRF Occitanie ou vos stagiaires bénéficient d'une rémunération versées par la Région.

Dans le contexte de pandémie COVID 19, vous pouvez vous retrouver dans des situations qui sont susceptibles de modifier les conditions de mise en œuvre de vos formations. Pour les organismes de formation hors Programme Régional de Formation, ces consignes s'appliquent exclusivement pour la gestion de la rémunération des stagiaires.

1. Votre action de formation n'a pas encore démarré :

- Nous vous recommandons de reporter le démarrage de l'action de formation, en modifiant les dates de la session dans SIGMA.
- Si vous êtes en capacité de la conduire en formation à distance, nous vous invitons à prendre connaissance du document ci-joint et à nous retourner la demande sur la boîte aux lettres dédiées. **La Région assurera le paiement des heures réalisées et la rémunération des stagiaires selon les conditions indiquées dans le document.**

2. Votre action de formation a démarré :

- Nous vous recommandons, si vous en avez la capacité, de la transformer en formation à distance. Nous vous invitons à prendre connaissance du document ci-joint et à nous retourner la demande sur la boîte aux lettres dédiée.
- Si vous êtes dans l'impossibilité de poursuivre l'action de formation ou de la transformer en formation à distance, 2 cas de figure :
 - Vous décidez d'annuler la formation en cours. Dans ce cas vous informez la Région sur la boîte générique. Vous pourrez reprogrammer votre formation ultérieurement. La Région pourra abonder le bon de commande en cours ou adresser un nouveau bon de commande. Pour les stagiaires rémunérés par la région, ils bénéficieront d'un maintien de leur rémunération pendant 15 jours leur permettant de se rapprocher de Pôle Emploi pour se réinscrire. Sur DEFI l'organisme de formation déclarera une fermeture de centre de 15 jours et une fin de stage à l'issue
 - Vous décidez de suspendre la formation en cours (à ce stade, la Région préconise une suspension d'1 mois maximum). Les stagiaires bénéficieront d'un maintien de la rémunération pendant cette suspension. Les dates de fin seront à modifier dans SIGMA. L'organisme de formation ne pourra pas facturer cette période de suspension.
- Si vous décidez de maintenir l'action de formation :

- Les stagiaires sont présents : Les modalités habituelles sont appliquées.
- Les stagiaires sont absents :

Deux cas de figure :

- Le stagiaire est un parent qui ne peut pas se rendre en formation pour cause de fermeture des établissements scolaires et nécessité de garde d'enfants. Un communiqué de presse national prévoit un arrêt de travail pour les parents concernés. Conformément au Code du Travail régissant la rémunération des stagiaires, la rémunération habituelle est suspendue. Le versement d'indemnités journalières par les caisses d'assurances maladies sera complété par la Région pour garantir le maintien de la rémunération.

Vous trouverez ci-dessous, le détail de la procédure pour le dépôt de ces arrêts:<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/indemnités-journalières-maladie-pour-isolement-04-03-2020>

- Le stagiaire est confiné à son domicile pour maladie avec un arrêt de travail. Le versement d'indemnités journalières par les caisses d'assurances maladies sera complété par la Région pour garantir le maintien de la rémunération.

Point de vigilance : le stagiaire non présent en formation, présentiel ou à distance, et qui ne fournira aucun justificatif, ne percevra aucune rémunération.

Le stagiaire fait valoir un droit de retrait :

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un contact étroit avec une personne déjà contaminée. Il est de rigueur de respecter les mesures de préventions recommandées par le gouvernement, notamment celles ayant trait au lavage des mains ou à l'installation d'une distance de courtoisie d'un mètre. Dès lors que sont mises en œuvre les recommandations du gouvernement, la seule circonstance que le stagiaire soit en présence d'autres personnes ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

Le stage pratique est annulé :

Si l'organisme de formation dispose d'heures de formation suffisantes pour réajuster le parcours pédagogique du stagiaire et accueille le stagiaire en centre ou à distance, dans ce cas le stagiaire est rémunéré.

Tous les justificatifs seront à transmettre à l'ASP. Pour rappel, lorsque vous avez créé des dossiers dématérialisés, il sera possible de télécharger le justificatif dans la catégorie « autres documents ». Pour les dossiers initiés en version papier, les justificatifs seront transmis par voie postale à l'ASP.